



Berne, 13 janvier 2021

Rémunération de droit d'auteur; situation juridique et pratique de SUISA

Rapport du Conseil fédéral
en réponse au postulat 19.3956, Commission
des affaires juridiques du Conseil national, 4 juillet 2019

Inhaltsverzeichnis

1	Contexte	3
1.1	Mandat au Conseil fédéral	3
1.2	Réalisation de l'analyse	3
1.3	Situation juridique	3
1.3.1	Redevance perçue pour l'acte de faire voir ou entendre des émissions de radio et de télévision ou des phonogrammes et des vidéogrammes	3
1.3.2	Bases de l'encaissement	4
1.3.3	Redevance de radio-télévision	4
1.4	Modifications relatives à l'encaissement	4
2	Résultats de la clarification	5
2.1	Perte des effets de synergie	5
2.1.1	Coûts d'encaissement	5
2.1.2	Données	6
2.2	Situation juridique concernant la consommation de musique par des employés dans un bureau paysager	6
2.2.1	Introduction	6
2.2.2	Pratique de SUISA	7
2.2.3	Prise de position des utilisateurs	7
2.2.4	Jurisprudence des tribunaux	7
2.2.5	Conclusion	8
2.3	Situation juridique concernant la consommation de musique par des employés dans un véhicule de service	9
2.3.1	Introduction	9
2.3.2	Pratique de SUISA	9
2.3.3	Prise de position des utilisateurs	10
2.3.4	Jurisprudence des tribunaux	10
2.3.5	Conclusion	11
2.4	Facturation pour les entreprises ayant plusieurs succursales	12
2.4.1	Introduction	12
2.4.2	Pratique de SUISA	12
2.4.3	Prise de position des utilisateurs	12
2.4.4	Conclusion	13
2.5	Allègement tarifaire pour les petites entreprises qui n'utilisent pas de musique dans le cadre de leur modèle commercial	13
2.5.1	Introduction	13
2.5.2	Pratique de SUISA	13
2.5.3	Prise de position des utilisateurs	14
2.5.4	Jurisprudence des tribunaux	14
2.5.5	Conclusion	15
3	Résultats	16
3.1	Efficacité de l'encaissement par SUISA	16
3.2	Délimitation entre musique d'ambiance soumise à redevance et usage privé exonéré de la redevance	16
3.3	Facturation pour les entreprises ayant plusieurs succursales	16
3.4	Allègement tarifaire des petites entreprises	17

1 Contexte

1.1 Mandat au Conseil fédéral

Avec le postulat 19.3956 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national «°Rémunération de droit d'auteur; situation juridique et pratique de SUISA°», le Conseil fédéral est chargé d'examiner la situation juridique en ce qui concerne les tarifs applicables à l'employeur en lien avec la consommation de musique de ses employés dans un bureau paysager ou un véhicule de service (p. ex. au moyen d'un smartphone ou d'un autoradio), et de présenter un rapport à ce sujet. Celui-ci traitera notamment la question de la facturation pour les entreprises ayant plusieurs succursales. Le Conseil fédéral est chargé de procéder à une analyse de la pratique de SUISA, en tant que société compétente pour la gestion des droits des œuvres musicales, et de la jurisprudence des tribunaux en la matière, et de montrer dans quels domaines des mesures doivent être prises afin de soulager, sur le plan tarifaire, les petites entreprises qui n'utilisent pas de musique dans le cadre de leur modèle commercial.

1.2 Réalisation de l'analyse

Afin d'évaluer la pratique de SUISA, la société de gestion et les associations représentatives des utilisateurs concernées ont été invitées à donner leur avis sur les questions soulevées par le postulat. SUISA, l'Union suisse des arts et métiers (USAM), la Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et l'Alliance Résidences secondaires Suisse ont répondu directement. La Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins (DUN) a remis, au nom de ses membres¹, une prise de position commune.

1.3 Situation juridique

1.3.1 Redevance perçue pour l'acte de faire voir ou entendre des émissions de radio et de télévision ou des phonogrammes et des vidéogrammes

Faire voir ou entendre des émissions de radio et de télévision ou des phonogrammes et des vidéogrammes (en bref de la musique d'ambiance) est un acte relevant du droit d'auteur.² Toute personne qui utilise une radio, une télévision ou de la musique par le biais de Spotify ou à partir d'un CD dans des locaux commerciaux, des restaurants, des bureaux, etc. doit obtenir une autorisation du titulaire des droits.

Comme il est impossible de se procurer une telle autorisation auprès de chaque titulaire de droits, les entrepreneurs ou les exploitants de restaurants peuvent obtenir l'autorisation auprès des sociétés de gestion, représentées ici par SUISA, lorsqu'ils veulent faire voir ou entendre des émissions de radio ou de télévision ou de la musique respectivement dans des locaux commerciaux et des bureaux ou dans des restaurants. Une redevance est due pour une telle autorisation.

¹ Argus Data Insights, Bibliosuisse, Église catholique-chrétienne de la Suisse, société coopérative Coop, CURAVIVA, Église évangélique réformée de Suisse, GastroSuisse, KNIE Frères, Good News Productions AG, hotelleriesuisse, H+ Les hôpitaux de Suisse, Conférence des Hautes Écoles de Musique Suisses (CHEMS), Fédération des coopératives MIGROS (FCM), Poste Suisse SA, Conseil des écoles polytechniques fédérales, Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ), Association suisse des banquiers (SwissBanking), Confédération suisse, Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), Bibliothèque nationale suisse, Société suisse de radio-diffusion et télévision (SRG SSR), Conférence suisse des chanceliers d'État, Union des Théâtres Suisses (UTS), Association des Communes Suisses, Union des Villes Suisses (UVS), Association Suisse d'Assurances (ASA), Suissedigital, SWICO, Swissmem, Swisstream, swissuniversities, Association des archivistes suisses VSA-AAS.

² Art. 10, al. 2, let. c et f, art. 33, al. 2, let. e, art. 35, art. 37, let. b et art. 38 en relation avec art. 22, al. 1, LDA.

Rémunération de droit d'auteur; situation juridique et pratique de SUISA

1.3.2 Bases de l'encaissement

Les sociétés de gestion établissent un tarif commun pour la redevance perçue pour l'acte de faire voir ou entendre des émissions de radio et de télévision ou des phonogrammes et des vidéogrammes. Les sociétés de gestion doivent satisfaire aux exigences légales. Elles sont notamment tenues de négocier le tarif correspondant avec les associations représentatives des utilisateurs concernées et de les soumettre à l'approbation de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF).³

Dans la procédure d'approbation, la CAF examine si le tarif qui lui est soumis est équitable dans sa structure et dans chacune de ses clauses (art. 59, al. 1, LDA). Cet examen porte non seulement sur le montant de la redevance, mais aussi sur le tarif en général et donc sur les dispositions relatives à la facturation et aux modalités de paiement.⁴

La gestion collective des droits et des droits à rémunération pour la musique d'ambiance repose sur le tarif commun 3a (TC 3a; Communication publique d'émissions ainsi qu'utilisation de phonogrammes et vidéogrammes, notamment musique de fond ou d'ambiance). Il a été négocié avec les associations représentatives des utilisateurs⁵, examiné par la CAF et approuvé par décision du 7 novembre 2016.

1.3.3 Redevance de radio-télévision

La redevance pour la communication publique d'émissions de radio et de télévision, ainsi que l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes doit être distinguée de la redevance due en vertu de la loi sur la radio et la télévision qui est perçue par Serafe AG auprès des ménages et par l'Administration fédérale des contributions (AFC) auprès des entreprises. Cette dernière sert à financer le service public dans le secteur des médias, c'est-à-dire «°des services de base de qualité accessibles à toutes les catégories de la population et offerts dans toutes les régions du pays à des prix abordables et selon les mêmes principes.°»⁶ Les redevances de réception de la radio et de la télévision profitent donc largement aux différents diffuseurs, qui l'utilisent pour financer l'offre de programmes dans toutes les régions linguistiques de Suisse.

1.4 Modifications relatives à l'encaissement

Jusqu'à fin 2018, Billag SA procédait à l'encaissement des redevances de radio-télévision, mais aussi à celui de la redevance de droit d'auteur selon le TC 3a. Lors de la révision de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)⁷, les mandats ont été délibérément dissociés°:

«°L'organe de perception [SERAFE AG] ne peut pratiquer aucune activité économique en dehors des tâches que lui assigne la présente loi. [...] une telle restriction garantit également une transparence totale de l'utilisation des moyens financiers.°»⁸

Suite au changement de système de la redevance de réception liée à la possession d'un appareil à une redevance générale due par les ménages et les entreprises⁹ (appelée redevance radio-télévision) c'est désormais exclusivement SUISA qui est compétente pour la perception de la redevance de droit

³ Art. 45 à 47 LDA

⁴ Décision de la CAF du 11.6.2003 concernant le TC 1 (Redevances pour la distribution d'œuvres et de prestations protégées dans des réseaux câblés), consid. III/1, p. 5.

⁵ Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins (DUN; elle représentait également la Confédération suisse [OFCL], Curaviva, la Conférence centrale catholique romaine, la Fédération des Églises protestantes de Suisse, l'Association suisse des banquiers, l'Association Suisse d'Assurances et Swissmem), GastroSuisse, l'Association suisse des conseillers en management (ASCO), la Commission suisse bar et club (CSBC), l'Union suisse des arts et métiers [USAM], l'Alliance Résidences secondaires Suisse, coiffureSUISSE, H+ Les hôpitaux de Suisse, hotelleriesuisse, la Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police, la communauté d'intérêts Parahotellerie Schweiz, la Fédération Suisse des Centres Fitness et de Santé, CafetierSuisse, Swiss Fashion Stores, la Fédération suisse du commerce de détail, l'Association des musées suisses [AMS]).

⁶ Rapport d'analyse de la définition et des prestations du service public de la SSR compte tenu de la position et de la fonction des médias électroniques privés (rapport du Conseil fédéral du 17.6.2016), p. 6.

⁷ RS 784.40

⁸ Message du 29.5.2013 relatif à la modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV); FF 2013 4425, ici 4454.

⁹ Le changement de système a eu lieu le 1^{er} janvier 2019.

Rémunération de droit d'auteur; situation juridique et pratique de SUISA

d'auteur selon le TC^o3a pour la communication publique d'émissions de radio et de télévision et l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes.

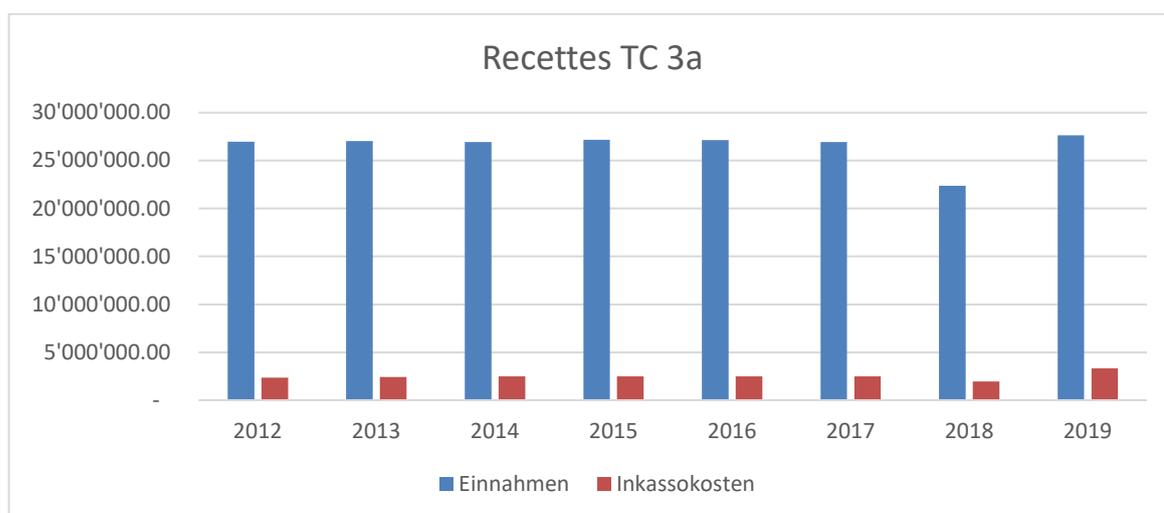
2 Résultats de la clarification

2.1 Perte des effets de synergie

2.1.1 Coûts d'encaissement

Dans le système en vigueur jusqu'en 2018, les sociétés de gestion bénéficiaient d'effets de synergie puisque Billag SA pouvait se baser sur les données des entreprises récoltées lors de l'encaissement de la redevance de réception pour percevoir la rémunération de droit d'auteur. Le changement de système a induit une perte des synergies du fait que SERAFE AG est compétente exclusivement pour la perception de la redevance des ménages et ne dispose donc plus des données des entreprises.¹⁰ Comme les coûts d'encaissement ont augmenté, le taux des frais occasionnés de 9°% n'a pas pu être maintenu pour l'encaissement de la redevance pour la musique d'ambiance. Les coûts d'encaissement sont en principe supportés par les sociétés de gestion et ne peuvent pas être reportés sur les utilisateurs. Ces derniers sont néanmoins concernés par le changement de l'organe de perception, puisqu'ils profitaient avant d'un «°rabais pour encaissement facilité°», désormais supprimé.

Comme nous l'avons déjà expliqué, le taux des frais administratifs se montait à 9°% lorsqu'il incombait à Billag SA de percevoir la redevance, ce qui correspond à des frais d'encaissement d'un peu plus de 2 millions de francs suisses. En 2019, la première année où SUISA était chargée de son encaissement, les frais se sont élevés à un peu plus de 3 millions de francs. En chiffres absolus, la hausse peut sembler importante. Cependant, le taux de frais n'a augmenté que de 3 points. Ainsi, malgré la perte de l'effet de synergie, une gestion économique demeure possible. La suppression du «°rabais pour encaissement facilité°» et la nécessité désormais de payer les montants convenus dans le tarif ne peuvent pas être considérées comme une charge supplémentaire intolérable et évitable pour les utilisateurs.



¹⁰ Message du 29.5.2013 relatif à la modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV); FF 2013 4425, ici 4440.

2.1.2 Données

Contrairement à Billag SA, qui pouvait se baser, pour la perception de la rémunération de droit d'auteur, sur les données des entreprises récoltées lors de l'encaissement de la redevance de réception, SUISA doit se procurer les adresses nécessaires par un autre biais. Selon ses propres indications, elle a pu, lors du changement de système, migrer dans ses systèmes les données d'environ 100°000 clients qui avaient reçu des factures TC 3a de Billag SA au cours des dernières années.¹¹ Afin d'actualiser ses données, SUISA prévoit de se connecter au registre IDE¹² tenu par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et de contacter chaque année 10 000 entreprises potentiellement assujetties à la redevance¹³.

Selon l'OFS, il y a un peu moins de 600°000 entreprises commerciales qui opèrent en Suisse. Lorsque Billag SA était chargée de l'encaissement, seule une entreprise sur six environ recevait une facture pour la musique d'ambiance. Cela ne signifie pas pour autant que les données sont insuffisantes, car la simple existence d'une société n'implique pas forcément qu'elle est assujettie à la redevance. Selon l'OFS, 90°% des entreprises emploient moins de dix employés.¹⁴ Dans le cas de ces petites entreprises, un usage privé (art. 19, al. 1, let. a, LDA) peut se justifier, surtout si l'acte relevant du droit d'auteur est exclusivement le fait du propriétaire d'une entreprise individuelle ou des membres de la famille et qu'il n'y a pas de contact avec la clientèle. Dans ces cas, aucune redevance n'est due, par exemple, si la radio ou de la musique est diffusée comme fond sonore.

Étant donné que la redevance n'est due que lorsqu'il y a une utilisation, les grandes entreprises peuvent également être exemptées de l'obligation de verser une redevance dans certaines circonstances. Un centre commercial, par exemple, n'est pas en soi soumis à la redevance. Les enseignes qui y exploitent un magasin et utilisent de la musique d'ambiance peuvent être assujetties. Le centre commercial sera tenu de verser la redevance seulement s'il utilise de la musique d'ambiance dans les espaces communs (hall, couloir, ascenseur, escalier, parking, etc.). L'inégalité de traitement présumée dans le développement du postulat ne peut être corroborée sur la seule base du nombre d'entreprises existantes.

2.2 Situation juridique concernant la consommation de musique par des employés dans un bureau paysager

2.2.1 Introduction

En règle générale, la consommation de musique dans un bureau paysager se présente sous cette forme : des employés installent leur propre radio ou utilisent l'ordinateur de l'entreprise et l'employeur tolère qu'ils écoutent de la musique. Se posent donc les questions de savoir si cet acte doit encore être considéré comme un usage privé ou s'il s'agit d'un acte relevant du droit d'auteur et qui doit s'acquitter dès lors de la redevance correspondante.

¹¹ Consultable à l'adresse^o: <https://blog.suisa.ch/fr/tarif-commun-3a-des-centaines-de-milliers-de-nouvelles-entreprises-clientes-de-suisa-avec-video/> (état^o: 7.4.2020).

¹² Numéro d'identification de l'entreprise

¹³ Ce chiffre est à peu près équivalent au nombre de nouvelles entreprises créées chaque année avec deux employés ou plus; consultable à l'adresse^o: <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/industrie-services/entreprises-emplois/demographie-entreprises/nouvelles-taux-survie.html> (état^o: 7.7.2020).

¹⁴ OFS (2019), Industrie et services : Panorama, p. 2; disponible à l'adresse : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/industrie-services.assetdetail.7846598.html> (état : 8.4.2020).

2.2.2 Pratique de SUISA

Conformément à la pratique de SUISA, c'est l'entreprise qui est redevable lorsque de la musique d'ambiance est diffusée dans ses espaces, peu importe à qui elle est destinée (employés, clientèle, invités, etc.) et qui fournit l'équipement technique pour la diffuser.

Du point de vue de SUISA, l'entreprise est également tenue de verser une redevance lorsque ses employés écoutent la radio avec leur propre appareil dans des bureaux paysagers ou dans les espaces communs. La société de gestion le justifie par le fait que les collègues de travail, les invités, le personnel de nettoyage, etc. en profitent aussi, ce qui va au-delà de l'usage privé. Bien que l'acte relevant du droit d'auteur soit réalisé par les employés et non par l'entreprise, cette dernière est assujettie à la redevance, car en vertu de l'art. 55 CO¹⁵ (responsabilité de l'employeur), l'employeur est responsable de ce type d'utilisations par ses employés dans ses locaux. En revanche, on aurait affaire à un usage privé exempté si les employés utilisaient des écouteurs ou si la consommation de musique avait lieu dans des bureaux individuels.

2.2.3 Prise de position des utilisateurs

Les utilisateurs relèvent que l'utilisation d'une œuvre à des fins privées est autorisée aussi en-dehors de chez soi (art. 19, al. 1, let. a, LDA), et ce même dans des bureaux. Dans le cadre des négociations du tarif, cette question de délimitation a été discutée à plusieurs reprises. Il est unanimement considéré qu'il faut parler d'usage privé lorsqu'un employé apporte son propre appareil et écoute de la musique pour lui-même. Il est tout aussi clair qu'une redevance est due lorsque la réception est commerciale, à savoir lorsque la musique de fond est diffusée pour la clientèle ou des tiers, et pas seulement pour le personnel. Il reste à clarifier les utilisations qui se trouvent entre deux. Par le passé, l'assujettissement des entreprises à la redevance pour la diffusion de musique dans un bureau paysager ou la présence d'un téléviseur dans une salle de réunion a souvent été contesté. Étant donné qu'un usage privé est également possible dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle et que, du point de vue du droit d'auteur, les droits réels sur l'appareil de lecture ne peuvent être déterminants, on pourrait également parler d'usage privé autorisé lorsqu'une personne travaille dans un bureau paysager.

Dans sa prise de position, l'USAM souligne en outre que les rémunérations de droit d'auteur, et par conséquent aussi les redevances selon le TC 3a, sont dues indépendamment des redevances radio-télévision. Même une entreprise qui ne doit pas payer la redevance radio-télévision, par exemple parce que son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500'000 francs - est assujettie au TC 3a si elle diffuse de la musique, des films ou des émissions TV en dehors de la sphère privée. De l'avis de l'USAM, il reste aussi à examiner s'il est nécessaire ou non d'opérer une délimitation. Elle ne voit pas pourquoi les personnes qui consomment de la musique dans des bureaux individuels devraient être traitées différemment de celles qui sont assises dans des bureaux privés à la maison.

Compte tenu des difficultés actuelles de délimitation entre l'acte de faire voir et entendre par l'entreprise elle-même et un usage privé autorisé dans ses locaux, la DUN propose de remplacer la terminologie juridique de «faire voir ou entendre» par un terme plus clair et généralement plus facile à comprendre. L'acte devrait aller au-delà de la simple possibilité de réception et implique que les émissions soient rendues visibles et audibles pour certaines personnes.

2.2.4 Jurisprudence des tribunaux

Les tribunaux suisses n'ont rendu aucune décision sur l'écoute de musique dans des bureaux paysagers.

¹⁵ RS 220

2.2.5 Conclusion

2.2.5.1 Délimitation entre acte de faire voir et entendre et usage privé

Si de la musique d'ambiance est diffusée dans des bureaux paysagers, on peut avoir affaire, selon les circonstances du cas particulier, soit à un acte de communication soumise à redevance, soit à un usage privé exempté.

Lorsque ce sont les employés eux-mêmes qui font en sorte de pouvoir écouter la radio, on parle d'acte de faire voir ou entendre soumis à redevance dès que plusieurs employés sont présents. Le fait que plusieurs employés partagent un bureau ne suffit pas pour dire qu'ils forment un «°cercle de personnes étroitement liées°», comme l'exige la loi sur le droit d'auteur pour un usage privé (art. 19, al. 1, let. a, LDA). Pour ce faire, les personnes partageant le bureau devraient avoir des liens de parenté ou d'amitié, ce qui n'est sans doute vrai que dans les cas d'entreprises familiales ou de microentreprises. Par contre, la question de savoir à qui appartient l'appareil de lecture ne devrait jouer aucun rôle dans la délimitation.¹⁶

2.2.5.2 Assujettissement des entreprises à la redevance pour les actes relevant du droit d'auteur effectués par leurs employés

Dans le cas d'un acte, soumis à redevance, de faire voir ou entendre dans un bureau paysager, l'utilisation n'est pas le fait de l'employeur, mais de ses employés, qui font en sorte de pouvoir écouter de la musique de fond. SUISA en est consciente et se fonde dès lors, pour l'encaissement, sur la responsabilité de l'employeur inscrite à l'art. 55 CO. Il s'agit d'une approche pragmatique, facile à appliquer, qui rend possible l'écoute légale de musique d'ambiance dans les bureaux paysagers. Il serait en effet difficilement possible de percevoir une redevance auprès de chaque employé.

Il reste toutefois à débattre si l'art. 55 CO constitue une base juridique suffisante pour l'encaissement de la redevance. Tout d'abord, la question de savoir si l'on peut effectivement faire jouer la responsabilité de l'employeur pour de la musique d'ambiance utilisée par ses employés reste ouverte. L'art. 55 CO exige que l'acte entraînant la responsabilité soit fonctionnellement lié au travail et que le dommage ne survienne pas simplement «°à l'occasion°» de l'exercice de l'activité commerciale. Une partie de la littérature considère que fumer au travail est une «°méthode de travail, une certaine façon d'accomplir ses obligations de service°», de sorte qu'elle relève du devoir de diligence de l'employeur.¹⁷ De même, écouter la radio ou de la musique au travail peut être considéré comme une manière d'accomplir son travail. Ce point de vue est étayé par le fait qu'une entreprise bénéficie potentiellement de la musique d'ambiance même si elle ne fait pas partie de son modèle commercial au sens classique. Des études montrent qu'elle peut avoir un impact positif sur la productivité des employés.¹⁸

En admettant que l'art. 55 CO constitue la base légale de l'encaissement, il reste tout de même à savoir si SUISA est habilitée à percevoir les redevances sur la base du TC 3a. À son point 2.1, le Tarif mentionne les dispositions légales sur lesquelles il se fonde°: art. 10, al. 2, let. c et f, art. 33, al. 2, let. e, art. 35, art. 37, let. b, et art. 38 en relation avec art. 22, al. 1, LDA. L'art. 55 CO n'y figure pas. L'encaissement d'une redevance par SUISA sur la base du TC 3a en vigueur paraît donc discutable si ce n'est pas l'entreprise qui effectue l'acte relevant du droit d'auteur mais un de ses employés.

¹⁶ Voir les explications données au ch. 2.3.4.

¹⁷ Brehm, Roland (1990)°: Berner Kommentar, Band VI, Die Entstehung durch unerlaubte Handlungen, art. 41 à 61 CO. Berne : Éditeur Stämpfli & Cie AG, art. 55 n. 30. Cette approche est toutefois controversée; voir von Thur, Andreas (1979) : Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts, Erster Band. Zurich: Schulthess Polygraphischer Verlag AG, p. 446.

¹⁸ Cf. Lesiuk, Teresa (2005)°: The effect of music listening on work performance, pp. 173 à 191; consultable à l'adresse : <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/0305735605050650?journalCode=poma&> (état°: 28.7.2020).

Rémunération de droit d'auteur; situation juridique et pratique de SUISA

2.2.5.3 Actions possibles

- Examen judiciaire de l'encaissement par SUISA

En vertu de l'art. 59, al. 3, LDA, les tarifs approuvés sont contraignants pour les tribunaux. Cette force obligatoire ne concerne que la structure et les taux tarifaires.¹⁹ Dans le cas présent, cela signifie que les tribunaux civils pourraient examiner la question préjudicielle de savoir si SUISA considère à bon droit que c'est l'employeur qui est redevable en vertu de l'art. 55 CO et si le TC 3a en vigueur permet un encaissement sur la base dudit article.

- Adaptations lors de nouvelles négociations

Le TC 3a actuel peut être résilié à partir du 31 décembre 2021, ce qui donne aux associations représentatives des utilisateurs la possibilité d'œuvrer, lors de nouvelles négociations, à une réglementation de la musique d'ambiance dans les bureaux paysagers qui réponde à leurs besoins.

2.3 Situation juridique concernant la consommation de musique par des employés dans un véhicule de service

2.3.1 Introduction

La consommation de musique par des employés dans une voiture de service peut prendre différentes formes°:

- Les employés ont besoin du véhicule de service *pour exercer l'activité professionnelle* (collaborateurs du service externe, chauffeurs professionnels, etc.) et utilisent la *radio intégrée* pendant leur trajet.
- Les employés ont besoin du véhicule de service, par exemple un bus de la société, *pour se rendre sur le lieu de travail*, et consomment des contenus via leur *smartphone*.
- Les employés effectuent un *voyage de service en véhicule privé*. Ils utilisent la *radio intégrée*, mais se déplacent pour le compte de leur employeur.

La question se pose de savoir si, dans ces cas, l'employeur est tenu de verser une redevance pour avoir fait voir ou entendre des émissions de radio.

2.3.2 Pratique de SUISA

2.3.2.1 Véhicules de service

Le TC 3a en vigueur ne mentionne pas explicitement les voitures de service ou les autoradios. À son ch. 2.1, toutefois, il nomme toutes sortes de locaux pour lesquels il s'applique : magasins, restaurants, espaces de détente, salles de travail, salles de réunion, salles de séminaire, chambres d'hôtes et chambres d'hôpital, cellules de prison, appartements de vacances, musées, expositions et systèmes d'attente dans la télécommunication (fond sonore).

De l'avis de SUISA, cette liste n'est pas exhaustive. Elle ne dit pas non plus que le local doit se trouver dans un bâtiment. Les expositions, par exemple, se tiennent parfois en plein air. L'habitacle d'un véhicule peut également constituer un espace. Selon la société de gestion, l'utilisation du terme «°espace°» dans «°Renault Espace°» corrobore son interprétation. Le TC 3a est donc aussi applicable lorsqu'une entreprise offre la possibilité à ses employés d'écouter des émissions ou de la musique

¹⁹ Barrelet, Denis / Meier, Dieter (2020°: Art. 59 (Tarifgenehmigung). In°: Barrelet, Denis / Egloff, Willi (éd.)°: Das neue Urheberrecht. Berne°: Stämpfli Verlag AG, art. 59 n. 17.

Rémunération de droit d'auteur; situation juridique et pratique de SUISA

grâce à des appareils installés dans les véhicules de service. Dans ce cas, l'utilisateur des droits d'auteur est l'entreprise, et non les employés qui utilisent le véhicule.

Enfin, SUISA rappelle que l'*ancien* TC 3a (valable jusqu'à fin 2018) prévoyait expressément un décompte par véhicule. Même si la formulation de la disposition en question est légèrement différente dans le tarif actuel, les parties aux négociations n'ont jamais eu l'intention d'en exclure les véhicules. Elles se sont limitées à préciser les modalités du décompte.

2.3.2.2 Utilisation d'appareils de lecture privés dans les véhicules de service

Pour ce type d'utilisation, SUISA part du principe que la communication n'est pas le fait de de l'employeur; il n'est dès lors pas tenu de verser une redevance. Cela reste valable, même si l'utilisation par des employés (p. ex. lorsque plusieurs employés voyagent ensemble) est susceptible de dépasser les limites de l'utilisation privée définie à l'art. 19, al. 1, let. a, LDA.

2.3.2.3 Véhicules privés des employés

Du point de vue de SUISA, le TC 3a ne s'applique pas aux véhicules privés des employés, même s'ils sont utilisés à des fins commerciales et que cette utilisation est indemnisée par l'employeur. Dans ces cas, les appareils ne sont pas fournis par l'entreprise; celle-ci n'effectue donc aucune utilisation de droits d'auteur, car elle ne fait pas voir ou entendre des émissions radio.

2.3.3 Prise de position des utilisateurs

La DUN souligne que les autoradios n'ont pas été thématiques dans le cadre des négociations du TC°3a. S'agissant de l'utilisation de musique par le biais d'un autoradio, il est à nouveau question de la délimitation avec l'usage privé; il est en effet difficile d'imaginer qu'écouter de la musique dans une voiture soit assimilé à un usage professionnel.

Du point de vue de l'USAM, soumettre les autoradios à une redevance ne fait pas sens. Écouter de la musique dans une voiture ne constitue pas une utilisation de contenus en public, et il n'existe aucune différence apparente avec l'usage dans les ménages privés, même lorsque deux personnes étrangères voyagent ensemble dans une voiture de service.

2.3.4 Jurisprudence des tribunaux

À ce jour, seule la CAF s'est exprimée sur la mise à disposition de voitures de service équipées d'autoradios. Dans sa décision du 18 septembre 2003 concernant le TC 3a (p. 29), elle a subdivisé, en se référant à une étude conduite par l'institut GfS, les utilisateurs de musique d'ambiance entre entreprises fréquentées par un public (p. ex. magasins, hôtels, restaurants), celles dont la fréquentation par un public est limitée (salles d'attente, musique au téléphone, autoradios, etc.) et celles qui ne sont pas fréquentées par un public (restaurants du personnel, entreprises artisanales, etc.). La mention des autoradios dans la catégorie «°utilisateurs de musique de fond dans des entreprises dont la fréquentation par le public est limitée°» montre que, de l'avis de la CAF, la mise à disposition de véhicules de services équipés d'autoradios peut constituer, au regard du droit d'auteur, un acte de faire voir ou entendre, et donc être soumis à une redevance.

Une question similaire a récemment fait l'objet d'une procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), laquelle a statué qu'il n'y a pas d'acte relevant du droit d'auteur dans le cas d'une location de véhicule équipé, selon les standards, d'un appareil récepteur radio.

Rémunération de droit d'auteur; situation juridique et pratique de SUISA

La Cour a souligné le rôle central joué par l'utilisateur et le caractère délibéré de son acte. En effet, l'utilisateur accomplit un «°acte de communication°» lorsqu'il intervient en pleine connaissance des conséquences de son comportement pour donner accès à ses clients à une œuvre protégée, et ce notamment lorsque, en l'absence de cette intervention, ces clients ne pourraient, ou ne pourraient que difficilement, jouir de l'œuvre diffusée.²⁰ La simple fourniture des installations destinées à permettre ou à réaliser une communication au public ne suffit pas. La CJUE fonde sa décision sur le consid. 27 de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information²¹, qui stipule que «°la simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas en soi une communication au sens de la présente directive°». Il en va de même pour la fourniture d'un poste de radio intégré à un véhicule de location, qui permet de capter, sans aucune intervention de la part de la société de location, la radiodiffusion terrestre accessible dans la zone où le véhicule se trouve.²²

La directive d'harmonisation susmentionnée n'a aucun effet juridique en Suisse. Le consid. 27 précité figure cependant aussi dans la déclaration commune concernant l'article 8 du Traité de l'OMPI du 20.12.1996 sur le droit d'auteur²³, qui a été ratifié par notre pays. La situation juridique en Suisse est par conséquent comparable. Les tribunaux suisses pourraient donc également réfuter l'obligation de payer une rémunération de droit d'auteur pour les autoradios installés dans les véhicules de service.

2.3.5 Conclusion

2.3.5.1 Véhicules de service

L'arrêt susmentionné de la CJUE suggère qu'en vertu du droit suisse également, on n'est pas en présence d'une utilisation relevant du droit d'auteur lorsqu'une société fournit des véhicules de service équipés d'autoradios. Seul un tribunal pourrait cependant trancher la question de manière définitive.

2.3.5.2 Utilisation d'appareils de lecture privés dans des véhicules de service ou dans les véhicules privés des employés

Dans la pratique, il existe un consensus que l'employeur n'accomplit aucun acte relevant du droit d'auteur dans ces cas et qu'il n'est donc pas tenu de verser une redevance. Les progrès technologiques ne devraient rien changer à cet état de fait. Lorsque des employés écoutent une playlist sur Spotify avec leur smartphone privé via Bluetooth grâce au système de divertissement dont est équipée la voiture de service, l'entreprise se limite, une fois encore, à fournir un équipement destiné à permettre ou à réaliser une communication. Comme expliqué au ch. 2.3.4, cette utilisation ne constitue pas pour autant un acte relevant du droit d'auteur et donc une utilisation soumise à redevance.

2.3.5.3 Actions possibles

- Examen judiciaire de l'encaissement par SUISA

Comme expliqué ci-dessus au ch. 2.2.5.2, les tribunaux civils peuvent vérifier s'il existe une base juridique suffisante justifiant une redevance. Dans le cas présent, cela signifie que les tribunaux civils pourraient statuer à titre préjudiciel si SUISA considère à bon droit qu'on a affaire à un acte relevant

²⁰ Arrêt de la CJUE du 2.4.2020, Föreningen Svenska Tonsättares Internationella Musikbyrå et autres (Stim) et le groupe d'intérêt des artistes et musiciens de Svenska ek. för. (SAMI) contre Fleetmanager Sweden AB et Nordisk Biluthyrning AB, C-753/18, ECLI:EU:C:2020:268, nm. 32.

²¹ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22.05.2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit de la propriété intellectuelle et des droits voisins dans la société de l'information JO L 167 du 22.6.2001, p. 10; modifiée en dernier lieu par la Directive (UE) 2019/790, JO L 130 du 17.5.2019, p. 92.

²² Arrêt de la CJUE du 2.4.2020, Föreningen Svenska Tonsättares Internationella Musikbyrå u.p.a. (Stim) et Svenska artisters och musikers intresseorganisation (SAMI) contre Fleetmanager Sweden AB et Nordisk Biluthyrning AB, C-753/18, ECLI:EU:C:2020:268, nm. 33 à 34

²³ RS 0.231.151

Rémunération de droit d'auteur; situation juridique et pratique de SUISA

du droit d'auteur soumis à redevance lorsqu'une société fournit des véhicules de service munis d'auto-radios.

– Adaptations lors de nouvelles négociations

Le TC 3a en vigueur peut être résilié à partir du 31 décembre 2021, ce qui donne aux associations représentatives des utilisateurs la possibilité de clarifier ce point dans le cadre des nouvelles négociations.

2.4 Facturation pour les entreprises ayant plusieurs succursales

2.4.1 Introduction

SUISA fonde généralement son recouvrement sur le décompte par lieu d'utilisation, ce qui entraîne l'envoi de plusieurs factures pour les entreprises ayant plusieurs succursales. Cette pratique est-elle efficace°?

2.4.2 Pratique de SUISA

Le TC 3a contient deux dispositions relatives à l'encaissement²⁴, mais ne traite pas directement de la facturation. Pour justifier sa pratique, SUISA indique que le tarif sur lequel repose l'encaissement se fonde, pour le calcul de la redevance, sur la surface du lieu d'utilisation (magasin, boutique, commerce, etc.). Les factures sont par conséquent envoyées aux succursales et non pas, de manière groupée, à l'entreprise.

Sur demande des entreprises, SUISA envoie cependant des factures groupées pour l'ensemble des succursales. Dans ces cas, elle enregistre séparément dans le système tous les sites de l'entreprise avec les paramètres d'utilisation correspondants, mais n'envoie qu'une facture consolidée générale pour une année entière. Si le nombre de succursales change, elle établit un décompte final à la fin de l'année, qui donne lieu soit à un remboursement (pour les fermetures), soit à un décompte rectificatif (pour les nouvelles ouvertures).

2.4.3 Prise de position des utilisateurs

Les réponses des associations d'utilisateurs sont contrastées. La DUN et l'USAM, qui connaissent la pratique de SUISA, ne sont pas favorables *en soi* à un changement de système, mais le soutiendraient si leurs membres le souhaitent.

L'USAM déplore cependant la méthode de calcul de la redevance. Selon elle, se baser sur la surface du lieu d'utilisation peut amener à des résultats absurdes si, par exemple, le champ d'application du tarif s'étend aux espaces inutilisés tels que les entrepôts, etc.

La CCDJP, qui ne connaissait pas la pratique de SUISA, considère qu'une facture groupée s'avérerait plus efficace pour toutes les parties concernées. Elle désire donc continuer à recevoir une facture groupée de SUISA pour tous les établissements de détention.

²⁴ Ch. 15 : «Les redevances sont payables dans les 30 jours après facturation. En cas de paiement dans les délais, l'autorisation d'utilisation pour la période concernée est considérée comme octroyée.»

Ch. 16 : «SUISA peut exiger des garanties des clients qui n'honorent pas leurs obligations dans les délais.»

2.4.4 Conclusion

Les avis des utilisateurs divergent. Ils ne privilégient pas tous une facture groupée. La pratique de SUISA consistant à facturer par lieu d'utilisation et à établir, sur demande, des factures groupées paraît donc judicieuse.

L'analyse montre cependant que la compréhension entre les parties au tarif pourrait être améliorée. Il a été constaté qu'il existe des différences d'interprétation concernant le calcul de la redevance et l'encaissement. En vertu du tarif, la redevance due est calculée en fonction de la surface d'où les émissions/exécutions/représentations sont visibles ou audibles. Cette définition n'inclut par exemple pas nécessairement les espaces inutilisés tels que les entrepôts, etc. SUISA confirme également que, d'après son interprétation du TC 3a, elle ne se concentre que sur la surface où est diffusée de la musique. Si, par exemple, suite à une restructuration il y avait de nouveaux espaces «°inutilisés°», les utilisateurs pourraient le signaler; la licence serait alors ajustée pour le début du mois suivant.

Le TC 3a en vigueur ne prévoit cependant pas nécessairement un encaissement par lieu d'utilisation. L'utilisation par lieu d'utilisation sert uniquement à déterminer le montant de la redevance due. Une fois ce montant déterminé pour chaque lieu d'utilisation, l'encaissement peut aussi bien se faire par factures groupées. Contrairement aux craintes de la CCDJP, le tarif ne prévoit pas de changement de système et dès lors aucune suppression des factures groupées.

2.5 Allègement tarifaire pour les petites entreprises qui n'utilisent pas de musique dans le cadre de leur modèle commercial

2.5.1 Introduction

Le TC 3a contient une base de calcul uniforme, peu importe que la musique d'ambiance fasse partie ou non d'un modèle commercial.

Le postulat 19.3956 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national déposé le 10 septembre 2019 charge le Conseil fédéral d'identifier dans quels domaines des mesures légales doivent être prises afin de soulager, sur le plan tarifaire, les petites entreprises qui n'utilisent pas de musique dans le cadre de leur modèle commercial.

2.5.2 Pratique de SUISA

Toutes les sociétés de gestion ainsi que les titulaires de droits sont d'avis que la musique de fond peut influencer favorablement la marche des affaires d'une entreprise. Les entreprises ne sont pas obligées de diffuser de la musique de fond et donc d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur. Celles qui y ont recours s'attendent donc à des retombées positives; autrement dit à une augmentation de la consommation ou de la fréquentation des clients ou à une amélioration de la motivation des employés. Mesurer cet effet est cependant pratiquement impossible. C'est pourquoi la redevance se calcule, à titre subsidiaire, sur la base des frais occasionnés par la diffusion de musique.

SUISA renvoie en outre aux explications données par la CAF dans sa décision du 7 novembre 2016 concernant l'approbation du TC 3a. Selon cette dernière, il convient de prendre en considération en premier lieu les frais occasionnés par l'utilisation de la musique, même s'il ne faut pas omettre l'effet

Rémunération de droit d'auteur; situation juridique et pratique de SUISA

positif de l'utilisation de musique sur les recettes obtenues par les utilisateurs.²⁵ Ces coûts ne diffèrent pas fondamentalement que la musique soit destinée aux employés ou aux clients. Il n'est dès lors pas nécessaire de faire une telle distinction.

En outre, le TC 3a porte sur la redevance pour une utilisation de masse. Il est donc important que son application soit simple et garantisse ainsi également une gestion économique des droits conformément à l'art. 45, al. 1, LDA. Faire une distinction en fonction des destinataires (personnel ou clientèle) compliquerait considérablement l'application du tarif et le contrôle et entraînerait donc un renchérissement des coûts administratifs. Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, les négociations se sont donc fondées sur les frais moyens liés à l'utilisation de musique, sans distinction des destinataires. Le calcul de ces valeurs moyennes a été confié à des entreprises externes qualifiées.

2.5.3 Prise de position des utilisateurs

Les associations représentatives des utilisateurs se montrent sceptiques. Elles soulignent, d'une part, qu'il ne s'agit pas uniquement de soulager les petites entreprises, mais toutes les entreprises en général. De leur point de vue, la baisse massive des prix des appareils récepteurs et de lecture devrait, dans un tarif basé sur les coûts, avoir pour conséquence une réduction de la redevance. Elles souhaitent que la CAF donne plus de poids à l'avis du préposé à la surveillance des prix. Elles avancent, d'autre part, qu'un allègement tarifaire en faveur des petites entreprises nécessiterait une plus grande différenciation dans le tarif. D'expérience, cependant, une graduation plus fine a toujours entraîné, par le passé, une hausse des tarifs. Les associations représentatives des utilisateurs privilégient donc un tarif facilement applicable. Selon la DUN, un système forfaitaire simple reste le meilleur modèle. L'USAM est également d'avis qu'il faut renoncer à une structure tarifaire trop nuancée. Des catégories très spécifiques (p. ex. les voitures de service, les bureaux individuels, etc.) pourraient être éventuellement exemptées.

2.5.4 Jurisprudence des tribunaux

L'art. 60, al. 2, LDA repose sur le système du tantième. Selon ce principe, la redevance est déterminée en pourcentage des recettes obtenues par l'utilisation ou, alternativement, des frais liés à l'utilisation. Il n'est pas exclu toutefois que les sociétés de gestion, en accord avec les associations représentatives des utilisateurs concernées, prévoient d'autres bases de calcul; par exemple, dans le cas du TC 3a, la redevance se calcule en fonction de la surface. Dans sa décision du 7 novembre 2016, la CAF indique que le déroulement de la réunion a montré que la structure tarifaire et les formulations utilisées dans le nouveau tarif sont incontestées. En particulier, les parties au tarif ont pu s'entendre sur les trois points clés suivants : la redevance de base s'applique à une surface jusqu'à 1000 m²; une redevance complémentaire est due pour les surfaces excédentaires; un rabais est octroyé aux clients qui ont facilité l'encaissement.²⁶

Dans de tels cas, la CAF se sert de l'accord des parties au tarif comme d'une indication de l'équité de celui-ci et s'abstient de procéder à un examen détaillé.²⁷

Dans une décision antérieure concernant le TC 3a, la CAF a en outre déclaré qu'il convenait aussi de noter que l'utilisation de musique de fond ne se soustrayait pas entièrement aux lois du marché. En effet, toute entreprise qui ne souhaitait pas payer le prix exigé par les sociétés de gestion pouvait, du

²⁵ Décision de la CAF du 7 novembre 2016 concernant le TC 3a (Communication publique d'émissions ainsi qu'utilisation de phonogrammes et vidéogrammes, notamment musique de fond ou d'ambiance), consid. 6.6.2, p. 28

²⁶ Décision de la CAF du 7 novembre 2016 concernant le TC 3a (Communication publique d'émissions ainsi qu'utilisation de phonogrammes et vidéogrammes, notamment musique de fond ou d'ambiance), p. 4.

²⁷ Barrelet, Denis / Meier, Dieter (2020)^o: Art. 59 (Tarifgenehmigung). In^o: Barrelet, Denis / Egloff, Willi (éd.)^o: Das neue Urheberrecht. Berne^o: Stämpfli Verlag AG, art. 59 n. 5.

Rémunération de droit d'auteur; situation juridique et pratique de SUISA

moins si la musique d'ambiance n'était pas absolument indispensable à la réalisation de l'objectif commercial, y renoncer sans que cela ait de graves conséquences. Si elle ne voulait pas y renoncer, cela prouverait justement l'importance de la musique de fond.²⁸

2.5.5 Conclusion

En vertu du droit d'auteur en vigueur, la redevance due doit, en principe, être déterminée en fonction des recettes obtenues grâce à l'utilisation (art. 60, al. 1, let. a, LDA), ce qui suppose déjà un système qui décharge, sur le plan tarifaire, les entreprises qui n'utilisent pas la musique dans le cadre de leur modèle commercial.

Si l'utilisation des œuvres ne génère aucune recette ou s'il est difficile de la déterminer, il est possible de prendre en considération, en lieu et place, les frais occasionnés par l'utilisation.²⁹ Dans ces cas également, les petites entreprises qui n'utilisent pas la musique dans le cadre de leur modèle commercial devraient payer une redevance plus faible. Avec cette méthode de calcul, un cabinet d'architecture où seule une radio portable permet de recevoir des émissions radio paie une redevance inférieure à celle d'un bar sportif qui attire des clients avec des retransmissions télévisées d'événements sportifs sur grand écran.

Le TC 3a actuel ne fait toutefois pas cette distinction, ce qui est notamment imputable à l'exigence formulée par les utilisateurs de disposer d'un tarif clair et facile à appliquer. Dans le même temps, il convient de souligner que la charge des petites entreprises est déjà généralement allégée : avec l'entrée en vigueur de l'actuel TC 3a, la redevance de base a été réduite de 20%, tandis que la redevance complémentaire a été ajustée à la baisse de 10% seulement. La CAF a déclaré à ce sujet que les entreprises de plus grande taille ayant davantage de surface ou de lignes-réseau étaient généralement plus fortes sur le plan économique et qu'il semblait donc approprié qu'elles bénéficient, dans une moindre mesure, d'une réduction de la redevance par rapport aux petites entreprises et aux microentreprises, qui ne paient que la redevance de base.³⁰ Concrètement, la structure tarifaire actuelle a pour effet que dans la pratique seules 17% des entreprises sont assujetties à la redevance et que seules 0,51 % des entreprises paient plus que la redevance de base.³¹ Selon l'OFS, en Suisse, plus de 99% des entreprises sont des PME.³² La structure tarifaire actuelle reflète donc la structure de l'économie suisse, même si le TC 3a n'a pas été strictement fixé en fonction des recettes obtenues par l'utilisation.

2.5.5.1 Actions possibles

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'agir sur le plan législatif. Si les utilisateurs devaient changer d'avis et souhaiter une solution plus différenciée au lieu d'un tarif clair et facile à appliquer, ils peuvent réclamer, dans la procédure tarifaire, une base de calcul selon l'art. 60, al. 2, LDA.

Dans sa décision du 7 décembre 2000, la CAF a en outre déjà souligné que les entreprises qui ne peuvent ou ne veulent pas payer le prix exigé par les sociétés de gestion peuvent renoncer à utiliser de la musique d'ambiance sans que cela ait de graves conséquences - du moins si celle-ci n'est pas absolument indispensable à la réalisation de l'objectif commercial.³³

²⁸ Décision de la CAF du 7 décembre 2000 concernant le Tarif commun 3a (TC 3a) (Diffusion de phonogrammes et vidéogrammes pour la musique de fond ou d'ambiance), p. 31.

²⁹ Barrelet, Denis / Meier, Dieter (2020): Art. 60 (Grundsatz der Angemessenheit). In: Barrelet, Denis / Egloff, Willi (éd.): Das neue Urheberrecht. Berne: Stämpfli Verlag AG, art. 60 n. 17.

³⁰ Décision de la CAF du 7 novembre 2016 concernant le TC 3a (Communication publique d'émissions ainsi qu'utilisation de phonogrammes et vidéogrammes, notamment musique de fond ou d'ambiance), p. 33.

³¹ Selon les indications de la DUN, 97% des entreprises assujetties paient la redevance de base.

³² Consultable à l'adresse: <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/industrie-services/entreprises-emplois/structure-economie-entreprises/pme.html>.

³³ Décision de la CAF du 7.11.2016 concernant le TC 3a (Communication publique d'émissions ainsi qu'utilisation de phonogrammes et vidéogrammes, notamment musique de fond ou d'ambiance), p. 20.

3 Résultats

3.1 Efficacité de l'encaissement par SUISA

Depuis 2019, SUISA est chargée de percevoir la redevance pour la musique d'ambiance. La dissociation de l'encaissement de la redevance radio-télévision et de celle pour la musique d'ambiance a pour conséquence une facturation parallèle, et non plus commune, ainsi qu'une hausse du taux de frais qui est passé de 9 à 12%. Malgré la perte des effets de synergie, une gestion économique demeure encore possible.

3.2 Délimitation entre musique d'ambiance soumise à redevance et usage privé exonéré de la redevance

Pour le TC 3a, les parties au tarif ont privilégié un système forfaitaire facile à mettre en œuvre. Le versement d'une redevance liée à la musique de fond, par exemple une musique d'ambiance dans des bars ou des espaces de vente, est incontesté.

Des difficultés résultent en effet de la délimitation opérée entre musique d'ambiance soumise à redevance et usage privé exonéré de la redevance. La loi sur le droit d'auteur autorise tout usage d'œuvres dans le domaine privé. L'usage privé par une personne physique ne doit pas nécessairement avoir lieu dans ses propres murs. Écouter de la musique dans le train avec un téléphone portable et des écouteurs est également considéré comme un usage privé. Dans les locaux de l'entreprise, on peut également parler d'usage privé lorsque, par exemple, des employés écoutent la radio dans leurs bureaux individuels avec des appareils récepteurs qui leur appartiennent. La situation pourrait cependant être différente lorsqu'ils consomment de la musique de fond dans un bureau paysager avec leurs propres appareils ou l'ordinateur de l'entreprise. L'acte relevant du droit d'auteur est cependant le fait des employés concernés et non pas de l'entreprise.

Cette délimitation laisse deux questions non résolues qui nécessitent soit une clarification dans le cadre de la procédure tarifaire, soit un examen judiciaire. Premièrement, la fourniture par une entreprise d'un appareil qui permet également de diffuser de la musique de fond, par exemple un ordinateur ou un autoradio, constitue-t-elle déjà un acte relevant du droit d'auteur qui est donc soumis à redevance? Deuxièmement, lorsque des employés mettent de la musique d'ambiance soumise à redevance, qui est redevable? L'entreprise ou les employés concernés? Ces questions ouvertes ne découlent cependant pas du changement de l'organe de perception, mais de l'aménagement du tarif appliqué déjà avant celui-ci.

Dans les deux cas, il existe de solides arguments parlant en défaveur d'un assujettissement de l'entreprise à la redevance en vertu du droit en vigueur. C'est aux tribunaux toutefois qu'il revient de trancher définitivement la question.

3.3 Facturation pour les entreprises ayant plusieurs succursales

Dans le cas d'entreprises ayant plusieurs succursales, SUISA procède généralement à un encaissement auprès de chaque succursale. L'analyse a cependant montré que cela correspond au souhait de plusieurs entreprises. La société de gestion établit également des factures groupées sur demande. La démarche de SUISA ne saurait dès lors être critiquée.

3.4 Allègement tarifaire des petites entreprises

La législation suisse sur le droit d'auteur stipule que l'indemnité due doit être calculée en fonction des recettes obtenues grâce à l'utilisation de l'œuvre ou, à défaut, des frais occasionnés par l'utilisation. Elle prévoit dès lors déjà qu'il convient de tenir compte de l'utilisation ou non de la musique dans le cadre du modèle commercial. Si le système de rémunération actuel du TC 3a s'en écarte, c'est parce que les utilisateurs concernés l'ont voulu ainsi. La structure tarifaire actuelle reflète toutefois la structure de l'économie suisse. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'agir sur le plan législatif.